

# VD\_OMNI GE.2012.0052 vom 1. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0052)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0052 du 1 février 2013

IT: VD\_OMNI GE.2012.0052 del 1 febbraio 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Département de l'intérieur | Fille âgée de huit ans qui a subi pendant plus de deux ans une vingtaine d'actes de violence infligés par son père, consistant en des fessées, des claques et des torsions du bras, et qui a été enfermée avec sa mère par celui-ci pendant une semaine dans le galetas de la maison familiale, privées d'eau courante et devant faire leurs besoins dans un seau. Le père, condamné à une année de privation de liberté dont six mois fermes, pour, entre autres, les faits précités, a été reconnu débiteur de sa fille de 4'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral. Le recours contre la décision du Service juridique et législatif d'allouer à la fille une indemnité de 1'000 fr. à titre de réparation morale doit être partiellement admis. En effet, au vu de la durée pendant laquelle l'intéressée a subi des violences, de la gravité des actes, des violences psychologiques, de son âge, de son lien de dépendance et de la faute de l'auteur (que les autorités pénales ont décrite comme "grave et inadmissible", assimilant l'auteur à un "tyran domestique", et peinant à trouver des éléments à sa décharge), il apparaît que l'indemnité de 1'000 fr. est insuffisante. La décision doit dès lors être modifiée sur ce point en ce sens que, du point de vue de l'équité, c'est une indemnité pour tort moral de 2'000 fr. qui doit être allouée à l'intéressée.

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. En vertu de l'art. 48 LAVI, le droit d'obtenir une indemnité pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi sont régis par l'ancien droit (let. a). Il en va de même des demandes de contribution aux frais qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (let. c). La présente cause doit par conséquent être examinée sous l'angle de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications ultérieures).

### E. 2

a) L'art. 1 al. 2 aLAVI prévoit que l'aide fournie aux victimes d'infractions comprend des conseils (let. a), la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale (let. b) et l'indemnisation et la réparation morale (let. c). Aux termes de l'art. 2 al. 1 aLAVI, bénéficie d'une aide selon la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été découvert ou non ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif. Toute victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise (art. 11 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase aLAVI). La réparation morale est due indépendamment du revenu de la victime, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières justifient cette réparation (art. 12 al. 2 aLAVI). b) La recourante conteste en l'espèce le montant de

l'indemnité lui ayant été alloué par l'autorité intimée à titre de réparation du tort moral, fixé à 1'000 francs. La qualité de victime de la recourante, de même que le principe de l'indemnisation ne sont pour leur part pas contestés. c) La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rappelé l'état de droit et de la jurisprudence dans un récent arrêt du 7 septembre 2011 (GE.2011.0107 consid. 3), lequel reprenait les considérants développés dans un précédent arrêt du 17 février 2010 (GE.2009.0206 consid. 4b). Il convient de citer le passage suivant (comprenant également les lettres aa, bb et cc ci-dessous): Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge; en raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36; 125 III 269 consid. 2a p. 273; 118 II 410 consid. 2a p. 413 et les arrêts cités). L'aLAVI ne contient aucune disposition sur la détermination de l'indemnité prévue à l'art. 12 al. 2. Se référant à des notions juridiques indéterminées, la prétention dépend dans une large mesure – quant à son principe et son étendue – du pouvoir d'appréciation de l'autorité; telle est la signification de l'expression potestative utilisée par la loi. Lorsque ces conditions sont remplies, le paiement de la somme d'argent à titre de réparation morale ne représente pas une libéralité de l'Etat, mais il correspond à un véritable droit du créancier que celui-ci peut exercer en justice (ATF 121 II 369 consid. 3c p. 373). Selon la jurisprudence, l'autorité LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérations de droit ayant conduit au prononcé civil. Elle peut donc, en se fondant sur l'état de fait arrêté au pénal, déterminer le montant de l'indemnité allouée à la victime sur la base de considérations juridiques propres (ATF 129 II 312 consid. 2 p. 314 ss, notamment consid. 2.8 p. 317). aa) La définition de l'art. 12 al. 2 aLAVI correspond dans une large mesure aux critères prévus aux art. 47 et 49 CO, qui précisent à quelles conditions l'auteur d'un acte illicite est tenu de s'acquitter d'une réparation morale en faveur de la victime. En effet, l'exigence de la gravité de l'atteinte et de circonstances particulières figure aussi aux art. 47 et 49 CO. Selon la jurisprudence, il convient dès lors d'appliquer par analogie les principes que comportent ces dispositions, en tenant cependant compte du fait que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par l'aLAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 132 II 117 consid. 2.2.4 p. 121; 1C\_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4; 1A.228/2004 du 3 août 2005 consid. 10.2; ATF 128 II 49 consid. 4.1 p. 53; 125 II 554 consid. 2a p. 555 s.). Une réduction peut d'ailleurs se justifier par rapport à l'indemnité allouée en application des règles civiles, lorsque le juge pénal a pris en considération des éléments subjectifs, liés à l'auteur (absence particulière de

scrupules, par exemple; cf. ATF 1C\_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4; 1A.228/2004 du 3 août 2005 consid. 10.2; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 3a). Le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'aLAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi. Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (ATF 129 II 312 consid. 2.3 p. 315; Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 262 ). Le refus d'une réparation peut aussi se justifier par des considérations d'équité. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 129 II 312 consid.

### **E. 2.3**

p. 315; ATF 128 II 49 consid. 4.3 p. 55; ATF 125 II 169 consid. 2b/bb p. 174; Converset, op. cit., p. 261; Peter Gomm/Peter Stein/Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Berne 1995, n. 26 ad art. 12 aLAVI, pp. 184 s.). Le Tribunal fédéral a souligné le caractère subsidiaire de l'action en dédommagement ou en réparation morale en vertu de l'aLAVI par rapport aux actions du CO, qui est concrétisé à l'art. 14 aLAVI, l'Etat n'intervenant que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances, sociales ou privées, ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (FF 1990 II 924; ATF 124 II 8 consid. 3d/bb p. 14/15). L'indemnisation fondée sur l'aLAVI a de la sorte pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169 consid. 2b/aa p. 173). bb) Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité, la douleur et la peine étant ressenties différemment par chacun. Des critères objectifs ne sont pas disponibles. Le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. A la différence de l'évaluation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité découlant de la réglementation fédérale sur l'assurance-accidents (ci-après: l'IPAI), ce n'est pas seulement le critère objectivement mesurable (p. ex. une invalidité médico-théorique) qui est décisif; il s'agit d'évaluer le préjudice immatériel subi (Peter Gomm/Dominik Zehntner, Opferhilfegesetz, Berne 2009, ad art. 23 LAVI n° 5, p. 183 et les références citées). Cependant, depuis notamment l'entrée en vigueur de l'aLAVI, les conséquences de l'événement comptent davantage que la faute de l'auteur, bien que la gravité de celle-ci reste un facteur important. Le tort moral faisant rarement l'objet d'une indemnisation par l'auteur du préjudice, mais, comme dans le cadre de l'aLAVI, par l'Etat, il s'agit exclusivement d'une réparation de l'atteinte à l'intégrité personnelle (Klaus Hütte/Petra Ducksch/Kayum Guerrero, Die Genugtuung, 3 ème édition, Zurich/Bâle/Genève 2005, n. 3.2 p. I/11a). Pour ce qui est des conditions cumulatives de l'atteinte grave et des circonstances particulières, une certaine gravité du préjudice est exigée par la jurisprudence, par exemple une invalidité ou une atteinte durable à un organe important. Si le préjudice n'est pas durable, le droit à une réparation morale ne sera admis qu'en cas de circonstances particulières, comme un séjour à l'hôpital de plusieurs mois avec de nombreuses opérations ou une longue période de souffrances et d'incapacité de travail. Doivent notamment être prises en considération, dans la détermination de la réparation, des atteintes psychiques considérables, telles des états de stress post-traumatique, qui conduisent à des modifications durables de la personnalité (ATF 1A.235/2000 du 21 février

2001 consid. 5b/aa; Converset, op. cit., pp. 262 ss; Gomm/Stein/Zehntner, op. cit., n. 17 ss ad art. 12 aLAVI, pp. 183 ss). La souffrance consécutive à la peur de mourir n'est prise en compte comme facteur d'augmentation dans la doctrine et la jurisprudence suisses que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs comme par exemple lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort. Par contre, une crainte de mourir qui ne dure que quelques minutes n'a encore jamais été considérée en elle-même comme motif à réparation morale. De même, un état de peur de brève durée ne conduit pas dans la règle à une grave atteinte au sens de l'art. 12 al. 2 aLAVI (v. Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in JT 2003 IV p. 97). S'agissant de l'événement dommageable, plus la faute est grave, plus le tort moral est élevé; l'intention, le dol de l'auteur, l'acte égoïste, la brutalité, le manque de scrupules doivent sensiblement augmenter le tort moral, de même que l'illicéité de l'acte (Hütte/Ducksch/Guerrero, op. cit., n. 6.17.1 pp. I/38a ss). Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, ou plus exactement à la souffrance qui en résulte; il doit en plus prendre en considération notamment l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité ainsi que l'âge de la victime (ATF 127 IV 215 consid. 2a p. 216, JdT 2003 IV 129; v. également Franz Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n° 22 ad art. 47 CO, p. 340). cc) Le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, mais doit être adapté au cas concret. Cependant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes qui servent de valeurs de référence (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120; 127 IV 215 consid. 2e p. 219). Dans la pratique, la jurisprudence se réfère à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa p. 9/10; 1A.203/2000 du 13 octobre 2000 consid. 2b p. 6; Converset, op. cit., pp. 280 ss; Mizel, op. cit., pp. 98/99). Le Tribunal fédéral considère que l'IPAI ne constitue qu'un élément de référence qui peut avoir un poids différent en fonction d'autres critères d'appréciation déterminants tels que la culpabilité de l'auteur de l'infraction ou les conséquences de celle-ci pour la victime. Les tables éditées par la Caisse nationale suisse d'assurance (ci-après: la SUVA) relatives à une telle indemnité (Annexe 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents [OLAA ; RS 832.202]) ne constituent pas des règles de droit et ne lient pas les tribunaux, mais peuvent représenter un point de repère pour l'évaluation de la gravité objective du préjudice immatériel (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120/121; Gomm/Zehntner, op. cit., n° 5 ad art. 23 LAVI, p. 183; Converset, op. cit., p. 280). d) En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante, née en 1996, a été victime durant plus de deux ans (entre 2005 et 2007) d'une vingtaine d'actes de violences infligés par son père, Y.\_\_\_\_\_, consistant en des fessées, des claques et des torsions du bras, et qu'en 2007, elle a été enfermée avec sa mère par celui-ci pendant une semaine dans le galetas de la maison familiale, privées d'eau courante et devant faire leurs besoins dans un seau. Y.\_\_\_\_\_ a également régulièrement menacé la recourante de brûler la villa familiale et a affirmé à plusieurs reprises qu'il allait tuer la mère de celle-ci, Z.\_\_\_\_\_. Au vu de la longue période pendant laquelle la recourante a subi les actes de violence physique et de violence psychique (sous la forme de menaces et de chantage émotionnel notamment) de la

part de son père, soit une personne dont elle était dépendante, de son jeune âge (huit ans) au moment des faits et, enfin et surtout, au vu de l'"épisode du galetas", le montant de 1'000 fr. alloué à titre d'indemnité pour tort moral par l'autorité intimée apparaît insuffisant. Celle-ci explique ce montant par le fait qu'en octobre 2011, lorsqu'elle instruisait la demande de la recourante, Z.\_\_\_\_\_ lui a indiqué que sa fille se portait désormais "très bien" et qu'elle n'était plus suivie par un psychologue, et qu'il convenait d'en déduire qu'elle ne souffrait pas de séquelles psychologiques. Or, premièrement, il ressort du dossier que la recourante a été très affectée par les brutalités de son père. Ainsi, on lit dans le rapport établi le 7 septembre 2010 par le SPJ qu'elle demeurait "traumatisée" par son placement d'urgence dans une famille d'accueil (qui avait eu lieu du 20 février 2009 au 6 mars 2009 et avait été initié par son père, qui avait dénoncé à tort son épouse au motif qu'elle ne s'occupait pas de la recourante et de son frère), que si elle restait en contact avec son père, elle vivait néanmoins un "terrible conflit de loyauté", qu'elle craignait son discours et ses agissements, et qu'elle était habitée par un "grand sentiment d'insécurité et de culpabilité" du fait du chantage qu'il continuait d'exercer vis-à-vis d'elle. En second lieu, on constate qu'il est également relevé dans le rapport du SPJ que la recourante consultait (lors de l'enquête du SPJ, soit en septembre 2010) la psychologue scolaire. Il est donc établi que la recourante a dû consulter une psychologue. Ainsi, quand bien même elle ne consultait plus de psychologue en octobre 2011, cet élément, dès lors qu'elle a consulté un psychologue - à tout le moins jusqu'en septembre 2010 - et que les derniers faits datent de 2009, n'est pas déterminant. En effet, si la situation de la recourante s'est vraisemblablement améliorée et que, ne vivant plus avec son père, elle n'a plus besoin d'un suivi psychologique, on ne saurait déduire de ce fait qu'elle n'a subi qu'une relative atteinte. Ainsi, au vu de la durée pendant laquelle la recourante a subi des violences, de la gravité des actes, des violences psychologiques, de l'âge de la recourante, de son lien de dépendance et de la faute de l'auteur (que les autorités pénales ont décrite comme "grave et inadmissible", assimilant l'auteur à une "tyran domestique", et peinant à trouver des éléments à sa décharge), il apparaît que l'indemnité de 1'000 fr. allouée à titre de réparation morale est insuffisante. La décision attaquée doit dès lors être modifiée sur ce point en ce sens que, du point de vue de l'équité, c'est une indemnité pour tort moral de 2'000 fr. qui doit être allouée à l'intéressée.

### **E. 3**

Le recours doit dès lors être partiellement admis. Conformément à l'art. 16 al. 1 aLAVI, la procédure est gratuite. Représentée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens réduits (art. 55 et 56 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.